



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MLPC InternationalSA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-des-Landes

Code AIOT : 0005201635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx (géographique) 40 400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40 400 Lesgor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40 400 Lesgor
- Code AIOT : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est le leader mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits. Le site de LESGOR, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS₂), très inflammable, qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de

thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques). L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement MLPC de Lesgor.

L'exploitant a été autorisé à exploiter sur le site de Lesgor par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/06/2000. L'établissement est Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

– AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	4 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	4 mois
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	4 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 avril 2024 (action nation shunt/bypass) fait apparaître que l'exploitant possède une procédure de gestion des shunt/bypass incomplète. Il est demandé à l'exploitant de compléter sa procédure afin de s'assurer du maintien du niveau de sécurité dans le cas de shunt/bypass dans un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La gestion des shunts/bypass concerne les MMR et les barrières de sécurités. L'exploitant tient à jour un fichier excel recensant les shunts sur les MMR/barrières (en cours de traitement et finalisée). Ce suivi fait l'objet de réunions hebdomadaires avec les responsables de site et les opérateurs. La demande de shunt est réalisée selon le formulaire <i>FORM-4.HSQE-123 Mise hors service temporaire d'une MMR, d'un système critique de sécurité ou tout dispositif de sécurité</i> . Ce formulaire est complété par le responsable travaux puis le responsable exploitation. Le shunt est par la suite validé pour accord intervention par le technicien HSE, le responsable maintenance et le responsable de l'installation. Ce formulaire doit être disponible en salle de commande. L'inspection des installations classées a choisi de questionner l'exploitant sur un shunt/by pass d'une MMR en cours de traitement : – <i>Détection de fuite par débit bas entraînant l'arrêt de la pompe du transfert du stockage d'EDA vers le réacteur.</i> Le shunt pour l'EDA a été créé le 07 juin 2023 dans le cadre du transfert d'EDA vers le réacteur lors de la production de juin à juillet 2023. En effet, le réglage du débit bas (hors plage de fonctionnement) ne permettait pas le fonctionnement correct de la MMR (MMR est hors service). Le formulaire <i>FORM-4QHSE-123</i> était disponible en salle de commande le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés

et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

La gestion des shunts est intégrée au SGS dans le processus *hygiène et sécurité environnement* qui renvoie à la procédure *PRO-4-HSQE-107 Barrière de sécurité chapitre 5.1.11 mise hors service d'une MMR ou MMRI Mode opératoire*. Cette procédure renvoie elle au formulaire cité au constat n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de revue des actions liées au shunt/bypass. Aussi, des axes d'amélioration méritent d'être identifiés mais cela n'est pas fait lors des REX internes/groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure une revue régulière et formalisée de ses procédures et de ses instructions sur la gestion des shunts et des by pass. Il veille à utiliser ces revues pour identifier les actions d'amélioration à mettre en œuvre.

L'exploitant inclut dans le bilan SGS un chapitre lié au shunt/bypass.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et

<p>spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant possède un mode opératoire <i>MODOP-4.HSQE-105</i> de suivi des shunts/bypass. Ce mode opératoire ne permet pas d'identifier de façon détaillée les conditions et les modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité.</p> <p>Le mode opératoire ne détaille pas (non-exhaustif):</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fonction des personnes; - les conditions/circonstances justifiant le shunt/by pass et les mesures compensatoires (dans le cadre d'une maintenance ou shunt inopiné); - la coordination et la communication de l'information des différents acteurs (qui active, qui garde la liste des matériels by-passés); - la pose, la dépose, la remise en fonctionnement, les mesures compensatoires si nécessaires; - les éventuelles restrictions sur les activités alentours; - la vérification du bon enlèvement de l'inhibition (procédure de réception, procédure de remise en service).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète sa procédure de gestion des shunts/bypass. Il peut s'appuyer sur des documents reconnus tel que le guide de méthodologie pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (DT93).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p>

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Dans le cadre de la mise en place du shunt sur la MMR relative à une fuite sur la tuyauterie d'EDA l'exploitant a indiqué mettre en place une mesure compensatoire (présence d'opérateur et de rondes) lors des transferts (3 fois 10 min chaque jour sur la période du 07 juin 2023 au 10 juillet 2023).

Les mesures organisationnelles ne sont pas tracées (absence d'information sur le début et la fin de la surveillance).

Le formulaire n'indique pas si le niveau de sécurité avec cette mesure compensatoire est maintenu. Par ailleurs la durée maximale de mise en place de cette mesure n'est pas définie.

Cette mesure ne paraît pas appropriée au phénomène dangereux identifié. En effet au regard de la distance de la ligne de transfert (150-200 m) et de la vitesse de débit (1,5 m³/h) une ronde par un opérateur ne permet pas de maintenir un niveau de sécurité équivalent (délai de réponse devant être inférieur à 30 secondes). Par ailleurs cette mesure compensatoire n'est pas celle identifiée dans la liste QHSE MMR Lesgor version V14 (Mesures compensatoire listé : impossibilité de réaliser un transfert sans le débitmètre ou l'automate).

Lors de la visite d'inspection un opérateur a été questionné sur ses connaissances relatives au shunts/bypass. L'opérateur avait connaissance de la procédure interne. L'excel de suivi des shunts était disponible et à jour en salle de commande.

Une étiquette permettait d'identifier la MMR sur le terrain le jour de la visite toutefois, l'exploitant ne signale pas sur le site l'indisponibilité de la MMR par une étiquette ou un autre moyen (indisponibilité du débitmètre).

L'exploitant a précisé qu'un nouveau système de gestion de conduite (DCS) doit être mis en place dès août 2024 (travaux étalés jusqu'en 2026). Cette gestion permettra d'avoir les shunts MMR visibles sur l'interface de la salle de conduite.

Le jour de l'inspection, le shunt/by pass de cette MMR n'était pas levé (formulaire shunt non soldé).

Du 10 juillet 2023 au 12 mai 2024 l'exploitant n'a pas procédé à de nouveau transfert d'EDA.

Par e-mail du 6 mai 2024, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau transfert d'EDA aurait lieu le 13/05/2024, que le réglage du débitmètre (= remise en service de la MMR) serait réalisé à cette occasion et que les mesures compensatoires (surveillance d'un opérateur) seraient mises en place jusqu'à ce que la MMR soit opérationnelle.

Par e-mail du 7/05/2024, l'Inspection a demandé des éléments complémentaires à l'exploitant, notamment :

- La liste des mesures compensatoires mises en œuvre;
- La justification du maintien du niveau de sécurité des mesures compensatoires (indiquer

notamment si l'opérateur ou le « CdQ Fab-L », qui réalise la surveillance, est une personne différente de celle qui est en charge du process);

-Les difficultés rencontrées pour régler le débitmètre en 2023.

Des éléments ont été envoyés mais l'Inspection considère qu'ils méritent d'être complétés.

La MMR a été remise en service lors de la première journée de transfert d'EDA, qui a finalement eu lieu le 14 mai 2024. L'exploitant a transmis le formulaire de levée du shunt de la MMR dans le courriel du 15 mai 2024.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois :

-L'exploitant justifie de la mesure compensatoire mise en place (maintien du niveau de sécurité sur le site) réalisée à l'été 2023 et en mai 2024 lors du shunt de la MMR relative à une fuite sur la tuyauterie d'EDA.

-L'exploitant complète le formulaire de suivi des shunts afin de faire apparaître le délai maximum de mise en place de la mesure compensatoire.

-L'exploitant trace la mise en place des mesures organisationnelles dans le temps.

En outre, il tire le retour d'expérience (REX) des shunts réalisés en 2023 et 2024, sur la MMR relative à une fuite sur la tuyauterie d'EDA, et en dégage des axes d'amélioration. A titre d'exemple, l'Inspection considère que le manque de personnel pour régler le débitmètre ne peut pas être une raison valable pour justifier du shunt de la MMR.

Par ailleurs, l'exploitant justifie à l'Inspection du bon fonctionnement de la MMR durant la totalité du transfert d'EDA en mai 2024.

Enfin, tel qu'il s'est engagé, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires pour que soit affichés en salle de contrôle et sur le terrain les shunts/bypass posés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

L'exploitant dispense des formations internes (Formation autorisation de travail) aux chefs de quarts, opérateurs de maintenance, animateurs HSE, cadres d'astreintes superviseur de maintenance bureau d'étude et travaux neufs. Cette formation n'est pas spécifique aux MMR/barrières.

L'exploitant ne dispose pas de carnet de suivi des formations relatives au shunts/bypass.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant trace l'habilitation/formation des personnes aptes à poser des shunts/bypass sur les barrières de sécurité/MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois